

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2021

Monsieur Denis Marsolais
Curateur public
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Objet : *Projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Monsieur le Curateur public,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du *Projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, publié le 13 octobre 2021. Ce projet de règlement vise à assurer la mise en œuvre de la nouvelle *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*¹. Tout en prenant acte avec satisfaction des nouvelles dispositions, je souhaite vous faire part de certaines préoccupations.

En septembre 2019, dans son mémoire sur le projet de loi n° 18², le Protecteur du citoyen recommandait que les règles relatives aux mesures de surveillance de la tutelle

¹ *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, 2020, c. 11 (projet de loi n° 18 de 2019).

² Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 18 – *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, 18 septembre 2019.
<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/reactions-aux-projets-de-loi-et-de-reglement/memoire-projet-loi-18>.

s'appliquent au représentant temporaire³. Initialement, le projet de loi n° 18 ne prévoyait aucune mesure de surveillance pour le représentant temporaire, alors que certains actes à accomplir peuvent s'avérer complexes et lourds de conséquences. C'est avec satisfaction que j'ai constaté qu'un amendement au projet de loi a fait en sorte de confier au tribunal la responsabilité de décider si une reddition de compte est nécessaire, et à qui celle-ci doit être faite.

Ainsi, l'article pertinent du *Code civil du Québec* se lira comme suit à l'entrée en vigueur de la loi :

« 297.4. Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public. »

Par ailleurs, le contenu du rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à la représentation temporaire du majeur inapte est précisé au nouvel article 1.7 du *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*⁴, introduit par l'article 1 du projet de règlement. Un élément me semble toutefois manquant dans les informations requises, soit des précisions en lien avec la reddition de compte du représentant temporaire. En effet, aucune information n'y est demandée au sujet de la nécessité ou pas d'une reddition de compte, ni sur l'identité du destinataire.

Comme le tribunal aura la responsabilité de se prononcer sur ces questions lors de la nomination d'un représentant temporaire, j'estime qu'il serait pertinent et éclairant qu'il dispose dans le rapport d'évaluation psychosociale déposé au tribunal, de l'opinion de l'évaluateur (travailleur social) à ce sujet.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le projet de règlement soit modifié par l'ajout à l'article 1.7 du règlement d'application, introduit par l'article 1 du projet de règlement, d'un nouveau paragraphe 10.1° qui pourrait se lire comme suit : « 10.1° l'opinion de l'évaluateur sur la nécessité de prévoir une reddition de compte du représentant temporaire et sur la personne proposée pour la recevoir, le cas échéant. »

³ La recommandation se lisait comme suit : « **R-2** Que les règles relatives aux mesures de surveillance de la tutelle s'appliquent au représentant temporaire en modifiant le libellé du nouvel article 297.7 du *Code civil du Québec*, et ceux des articles 12 et 20 de la *Loi sur le directeur de la protection des personnes vulnérables*, ceci avec les adaptations nécessaires en fonction de l'acte visé. »

⁴ *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81, r. 1.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Curateur public, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Rinfret', written in a cursive style.

Marie Rinfret

- c. c. M. Mathieu Lacombe, ministre de la Famille
- M^{me} Julie Blackburn, sous-ministre de la Famille
- M. Mathieu LeBlanc, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
- M^{me} Astrid Martin, secrétaire de la Commission des institutions